



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE-97
modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-581 du 19 novembre 2015 autorisant
l'exploitation de la carrière de La Roche Guillaume située sur les communes de
Landeveille et Saint-Julien-des-Landes par la société CTCV
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15-DRCTAJ-1-581 du 19 novembre 2015 autorisant l'exploitation de la carrière de La Roche Guillaume située sur les communes de Landeveille et Saint-Julien-des-Landes par la société CTCV ;

VU la demande du 10 octobre 2022 déposée par l'exploitant pour la création d'un second rejet d'eau de la carrière vers le milieu pour la fosse Ouest ;

VU les rapports du bureau de recherche géologique et minière sur les rejets d'eaux acides en carrières de roches massives, réf : R39806 de décembre 1997, et sur les analyses des eaux d'exhaure de carrières de roches massives en Pays-de-la-Loire, réf : R38722 de décembre 1995 ;

VU les résultats sur l'échantillon prélevé le 21 février 2024 par l'office français de la biodiversité sur l'Edmondière à la sortie de la carrière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 février 2024 et le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 23 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à la visite d'inspection du 8 février 2024 et laissant une période contradictoire de 15 jours à l'exploitant pour faire part de ses remarques sur le projet d'acte ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 mars 2024 et par courriel du 26 mars 2024 demandant notamment un délai complémentaire de 2 mois pour la réalisation de l'étude de compatibilité du milieu et l'étude technico-économique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 février 2024, il a notamment été constaté :

- une pollution sur le ruisseau de l'Edmondière traversant la carrière entre les deux fosses d'extraction de la carrière de La Roche-Guillaume. Cette pollution se traduit par un pH bas (3,1) et un dépôt rougeâtre sur le lit du ruisseau ;
- que cette pollution semble provenir du ruissellement d'eaux pluviales sur une plateforme, créée au Sud sur l'extension Est de la carrière ;
- que l'acidification des eaux de la carrière est mesurée également dans le bassin du fond de la fosse Est ;
- que le gisement est constitué de pyrite pouvant être à l'origine de l'acidification des eaux de la carrière ;
- que cette acidification peut provoquer également la solubilisation d'autres éléments métalliques, pouvant aussi être présents dans les roches massives à l'état de traces ;

Considérant que les paramètres du suivi du milieu (ruisseau de La Roche Guillaume) et des rejets de la carrière sont ceux fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et qu'il convient de les compléter par les paramètres relatifs aux métaux, aux sulfures et sulfates ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2015 n'impose pas de suivi analytique spécifique sur le ruisseau de l'Edmondière ni sur le bassin d'infiltration des eaux de la plateforme Ouest ;

Considérant que le drainage acide n'était pas identifié dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 comme pouvant intervenir dans la qualité des rejets de la carrière et qu'à ce titre il convient de revoir l'impact du rejet des eaux de la carrière sur le milieu ;

Considérant qu'il convient, au vu de la pollution constatée le 8 février 2024, de surveiller l'impact des rejets de la carrière par un suivi analytique régulier du ruisseau et du bassin d'infiltration ;

Considérant que le site pourrait relever de la rubrique 2720 si les déchets d'extraction (boues de décantation) venaient à être considérés comme non inertes, rendant applicable l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 prescrivant notamment des valeurs limites de rejet en métaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des constats précités il y a lieu de faire usage de l'article R.512-45 du code de l'environnement pour la prescription concernant la mise à jour de l'étude d'impact sur les rejets aqueux de la carrière et la compatibilité de ces rejets avec le milieu récepteur ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société CTCV dont le siège se situe zone artisanale, 3 rue des artisans, à L'OIE (85140), doit respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Roche-Guillaume sur les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes.

Article 2. Modification des actes antérieurs

Article 2.1. Objet de la modification

L'arrêté préfectoral précité du 19 novembre 2015 est modifié dans les conditions ci-dessous par l'article 2 du présent acte :

Article de l'arrêté du 19 novembre 2015	Type de modification	Article du présent arrêté
5.2.5.1	Annule et remplace	2.2
5.2.5.2	Annule et remplace	2.3
5.2.5.4	Ajout	2.4
5.2.5.5	Ajout	2.5
5.2.5.6	Ajout	2.6
5.2.5.7	Ajout	2.7

Article 2.2. Fréquence de mesure sur les rejets

L'article 5.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 est remplacé par :

« La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés à l'article 5.2.3 (hors hydrocarbures) et 5.2.5.7 selon une fréquence mensuelle. »

Le paramètre hydrocarbures est mesuré trimestriellement.

Article 2.3. Fréquence de mesure sur le milieu récepteur (Ruisseau de La Roche Guillaume)

L'article 5.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 est remplacé par :

« Le ruisseau de La Roche Guillaume fait l'objet d'une surveillance au moins mensuelle, en amont et en aval du point de rejet, qui porte sur les mesures des paramètres visés à l'article 5.2.3 (hors hydrocarbures) et 5.2.5.7.

Le paramètre hydrocarbures est analysé à une fréquence trimestrielle. »

Article 2.4. Suivi complémentaire du milieu (Ruisseau de l'Edmondière)

L'article 5.2.5.4 ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 :

« Article 5.2.5.4 – Ruisseau de l'Edmondière

Le ruisseau de l'Edmondière fait l'objet d'une surveillance a minima mensuelle (hors hydrocarbures) sur les trois points suivants : à l'entrée du ruisseau sur site (passerelle), sur le linéaire du ruisseau et juste avant la sortie de l'emprise du site du ruisseau (clôture).

Les paramètres analysés sont fixés aux articles 5.2.3. et 5.2.5.7 de l'arrêté d'autorisation. »

Les hydrocarbures sont analysés trimestriellement.

Ce suivi commence 15 jours après la notification du présent arrêté complémentaire.

Article 2.5. Suivi complémentaire sur le bassin d'infiltration de la plateforme Ouest

L'article 5.2.5.5 ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 :

« Article 5.2.5.5 – Bassin d'infiltration de la plateforme Ouest

Le bassin d'infiltration de la plateforme Ouest fait l'objet d'une surveillance a minima trimestrielle.

Les paramètres analysés sont fixés aux articles 5.2.3. et 5.2.5.7 de l'arrêté d'autorisation. Les valeurs limites d'émission sont fixées à l'article 5.2.3 du même arrêté »

Ce suivi commence 15 jours après la notification du présent arrêté complémentaire.

Article 2.6. Suivi complémentaire du milieu au pont « aval éloigné »

L'article 5.2.5.6 ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 :

« Article 5.2.5.6 – Suivi sur la passerelle « aval éloigné »

La passerelle, identifiée par les coordonnées suivantes : longitude : -1,75640 et latitude : 46,65476, fait l'objet d'un suivi trimestriel.

Les paramètres analysés sont fixés aux articles 5.2.3. et 5.2.5.7 de l'arrêté d'autorisation. »

Article 2.7. Paramètres analytiques complémentaires

L'article 5.2.5.7 ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 :

« Article 5.2.5.7 - Paramètres analytiques complémentaires

Le suivi prescrit à l'article 5.2.5.1 (eaux de la carrière), 5.2.5.2 (milieu récepteur – ruisseau de la Roche-Guillaume) et 5.2.5.4 (ruisseau de l'Edmondière) de l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2015 sur les eaux de la carrière est complété des paramètres suivants :

- conductivité, Sulfates, Sulfures ;*
- Métaux potentiellement liés au drainage acide : Aluminium, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel ;*
- Autres métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Zinc. »*

Article 3. Rejet de la carrière dans le milieu naturel

Article 3.1. Etude de compatibilité des rejets aqueux au milieu

Sous un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'incidence de ses rejets sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette étude présente successivement :

- Description de l'état initial du milieu et identification des autres pressions ayant un impact sur la ou les masses d'eau (IOTA/ICPE, état des milieux du SDAGE et diagnostics du SAGE),
- Définition de la zone d'étude : échelle locale, masse d'eau, réseau hydrologique élargi,
- Description du rejet et la justification du choix des paramètres retenus pour quantifier l'impact,
- Vérification de la compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre Eau : estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude et comparaison des flux rejetés par le site, contribution du site par rapport au flux admissible par la masse d'eau, contribution du site vis-à-vis des flux cumulés ;
- Proposition d'un suivi dans le milieu récepteur.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Le cas échéant, les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

Les résultats de l'étude de compatibilité sont comparées aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 encadrant les installations relevant de la rubrique 2720.

Article 3.2. Etude technico-économique et programme d'action

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude de compatibilité mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, et/ou les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 19 avril 2010 en cas de classement sous la rubrique 2720, mettent en évidence une incompatibilité avec la qualité des rejets actuels, l'exploitant transmet, **sous un délai de 20 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions à la source ou par le biais de traitement en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau.

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfiques/coûts/performances, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

A l'issue de l'analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau. Un échéancier de mise en œuvre est proposé dans cette étude.

L'exploitant présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

Article 4. Gestion de la pollution du milieu

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées un diagnostic de pollution de l'environnement, portant notamment sur l'imprégnation des sédiments en métaux, accompagné d'un plan de gestion le cas échéant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER